

Re Saavedra

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Juan Carlos Saavedra

2024 OCRI 82

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 25 septembre 2024 à Calgary (Alberta) par vidéoconférence
Décision et motifs publiés le 20 novembre 2024

Jury d'audience

Omolara Oladipo, présidente

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

Annette Stephens, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

Juan Carlos Saavedra, présent et non représenté

DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 Une audience disciplinaire concernant Juan Carlos Saavedra (l'intimé) a été tenue aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective afin de déterminer les sanctions et la somme au titre des frais qu'il convenait d'imposer à l'intimé.

¶ 2 L'intimé se représentait lui-même.

¶ 3 Un exposé conjoint des faits a été signé le 23 août 2024 par l'intimé et le personnel de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

¶ 4 Dans l'exposé conjoint des faits, qui a été soumis à notre examen, l'intimé a reconnu avoir adopté la conduite fautive suivante :

- **Contravention 1** : du 21 juillet à octobre 2021, il a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- **Contravention 2** : à compter de décembre 2022, il a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par l'ACFM, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 5 Nous avons entendu les observations du personnel et de l'intimé à propos des sanctions appropriées. L'intimé ne s'est pas opposé à une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier. Le personnel et l'intimé ne semblaient pas être d'accord sur le montant de

l'amende et de la somme à payer au titre des frais.

¶ 6 Nous avons différé notre décision.

¶ 7 Après l'audience, le jury d'audience a examiné attentivement les observations écrites du personnel ainsi que les observations formulées par les parties lors de l'audience. Nous avons déterminé que les sanctions appropriées sont les suivantes :

- a) une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) une amende de 100 000 \$ à payer en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, amende qui comprend ce qui suit :
 - i 50 000 \$ pour l'allégation 1;
 - ii 50 000 \$ pour l'allégation 2;
- c) le paiement d'un montant de 5 000 \$ au titre des frais qui représente une partie des coûts liés à l'enquête et à la poursuite engagés par le personnel en l'espèce, aux termes de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 8 Les motifs de notre décision sont énoncés ci-dessous.

FAITS CONVENUS

¶ 9 Entre mars 2018 et octobre 2021, l'intimé était inscrit en Alberta et exerçait ses activités à Calgary en tant que représentant de courtier à Les Placements PFSL du Canada Ltée (PFSL), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels [ACFM]).

¶ 10 Entre février et octobre 2021, l'intimé était aussi inscrit chez le courtier membre en Saskatchewan.

¶ 11 Entre novembre 2008 et novembre 2021, l'intimé était également autorisé à vendre des produits d'assurance et offrait des titres de fonds distincts par l'entremise d'une compagnie d'assurance du même groupe que le courtier membre (la compagnie d'assurance du même groupe).

¶ 12 PFSL a désigné l'intimé comme directeur de succursale pour la période de juillet 2020 à octobre 2021.

¶ 13 Le 29 octobre 2021 ou vers cette date, PFSL a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 14 Durant la période des faits reprochés, l'intimé était responsable du compte de WF, qui était un client de PFSL.

¶ 15 Entre juillet et octobre 2021, l'intimé a détourné au moins 56 065 \$ ou n'a pas justifié la provenance de ces fonds qu'il a obtenus du client WF.

¶ 16 L'intimé s'est approprié ces fonds en effectuant un total de six rachats dans le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) que WF détenait auprès de PFSL. L'intimé a procédé à ces rachats en apposant la signature de WF à son insu sur les documents relatifs au compte.

¶ 17 L'intimé a déposé le produit des rachats non autorisés dans son compte bancaire personnel.

¶ 18 Le 15 juillet 2021 ou vers cette date, l'intimé a établi des prélèvements automatiques de cotisations (PAC) dans le CELI de WF à son insu et sans son autorisation et a déposé, sur une période de six mois, un total de 105 \$ dans le compte du client.

¶ 19 En établissant les PAC, l'intimé a associé ses renseignements bancaires personnels au compte de WF afin de pouvoir racheter des montants du compte de ce dernier directement dans son propre compte.

¶ 20 Le 19 octobre 2021, WF a découvert les rachats non autorisés et lorsqu'il en a parlé à l'intimé, celui-ci

lui a répondu que les retraits étaient le résultat d'une cyberattaque. Il s'agit là de déclarations fausses ou trompeuses.

¶ 21 Le 20 octobre 2021 ou vers cette date, WF a signalé les rachats non autorisés à Placements AGF inc., qui a ensuite avisé PFSL.

¶ 22 PFSL a dédommagé WF des fonds qui avaient été détournés.

¶ 23 L'intimé n'a toujours pas remboursé le produit des rachats non autorisés totalisant 56 065 \$ qu'il a obtenu ni justifié la provenance de ces fonds.

¶ 24 À la connaissance de l'OCRI, l'intimé a détourné des fonds d'au moins cinq clients de la compagnie d'assurance du même groupe durant la période des faits reprochés. Il s'avère qu'il a effectué des rachats non autorisés d'un montant total d'environ 127 693 \$ dans les comptes d'assurance de ces clients. L'Alberta Insurance Council a ordonné à l'intimé de payer une amende de 105 000 \$ pour le détournement des fonds des clients de la compagnie d'assurance. Les sanctions proposées par le personnel tiennent compte du fait que l'intimé a été pénalisé pour le détournement des fonds des cinq clients de la compagnie d'assurance et ne comprennent pas un montant qui correspondrait au remboursement de l'avantage obtenu par l'intimé.

¶ 25 L'intimé a été déclaré coupable d'avoir fabriqué un document falsifié aux termes de l'alinéa 368(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, pour diverses conduites touchant WF et sa conjointe, qui était une cliente de la compagnie d'assurance du même groupe. L'intimé a été condamné à rembourser un montant de 73 515 \$ avant mai 2025.

¶ 26 Durant l'entrevue de l'OCRI, le personnel a demandé à maintes reprises à l'intimé de fournir une copie des relevés bancaires relatifs à deux comptes afin qu'il puisse vérifier les sommes que ce dernier avait obtenues au moyen des rachats non autorisés et déterminer comment les fonds avaient été utilisés.

¶ 27 L'intimé a fourni des relevés partiels relatifs à l'un de ses comptes bancaires, mais n'a pas transmis de copies complètes de ses relevés bancaires comme le personnel le lui avait demandé.

ANALYSE

¶ 28 La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective exige que les membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, qu'ils respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'ils s'abstiennent d'avoir une pratique ou une conduite inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. Cette règle constitue le fondement du mandat de l'OCRI qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective.

¶ 29 Il ne fait aucun doute, à l'examen des faits, que l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 30 En outre, l'intimé a admis que le détournement de fonds décrit ci-dessus contrevenait à la Règle 6.2.1.

¶ 31 En vertu de cette Règle, toutes les personnes autorisées et les personnes antérieurement autorisées ont l'obligation de fournir les renseignements et les documents demandés par le personnel. L'obligation de collaborer aux inspections et aux enquêtes de l'OCRI est la conséquence naturelle du devoir qu'a ce dernier de mener les inspections et enquêtes qu'il estime nécessaires pour déterminer la conformité avec ses Règlements ou ses Règles.

¶ 32 Le manquement de l'intimé à son obligation de fournir les relevés bancaires complets demandés à maintes reprises par le personnel contrevenait à la Règle 6.2.1 et a empêché ce dernier d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite fautive et de déterminer si l'intimé avait adopté une conduite fautive semblable avec d'autres clients et comment les fonds qu'il avait détournés avaient été utilisés.

¶ 33 Durant ses enquêtes, l'OCRI compte sur la volonté des personnes autorisées de respecter les Règles puisqu'il n'a pas de pouvoir de perquisition ni de saisie. Les jurys d'audience ont conclu à maintes reprises qu'il ne peut y avoir d'exception à l'obligation réglementaire de l'OCRI et que le refus d'une personne autorisée de collaborer à une enquête compromet la capacité de l'OCRI à s'acquitter de cette obligation et, dans une large mesure, à réaliser l'objectif global du cadre de réglementation des valeurs mobilières. Comme l'a indiqué le jury

d'audience aux paragraphes 55 et 56 de la décision *Vitch (Re)*, 2011 LNCMFDA 63 :

[TRADUCTION]

Le respect de cette obligation est particulièrement important pour l'ACFM qui n'est pas habilitée à perquisitionner et à saisir des documents ni à exiger la production de documents. Sans la coopération des membres et des personnes autorisées, la capacité de l'ACFM à enquêter et à imposer des mesures disciplinaires à ses membres et à ses personnes autorisées est sérieusement entravée.

¶ 34 Les jurys d'audience ont soutenu à maintes reprises que le manquement à l'obligation de coopérer avec le personnel est une conduite fautive grave puisqu'il [traduction] « porte atteinte à la capacité de l'ACFM d'exercer sa fonction réglementaire en menant une enquête approfondie sur une affaire et en déterminant l'ensemble des faits. De plus, le fait de ne pas fournir les renseignements demandés dans le cadre d'une enquête compromet l'intégrité du régime d'autoréglementation du secteur et l'efficacité de son fonctionnement, et nuit au mandat de protection du public de l'ACFM ». – le jury d'audience dans *Dixon (Re)* 2017 LNCMFDA 247, par. 12.

¶ 35 Le personnel a fait remarquer au jury d'audience qu'on a à maintes reprises conclu à un grave manquement à l'obligation de coopérer même lorsque l'intimé s'était présenté à une entrevue et que ce manquement peut correspondre uniquement au refus d'une personne autorisée de répondre à des questions ou de produire des documents à la suite d'une entrevue.

Le pouvoir du jury d'audience

¶ 36 Le personnel a établi que, aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 i) des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience peut imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas 7.4.1.1 a) à f) de ces Règles si, à son avis, une personne autorisée n'a pas observé les dispositions des Règlements ou des Règles de l'OCRI. Ces sanctions comprennent l'interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000 \$ ou le montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction.

¶ 37 De plus, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience a le pouvoir discrétionnaire d'exiger qu'un intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance introduite contre lui et de toute enquête liée à cette instance.

Les sanctions

¶ 38 Le personnel proposait d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé en vertu des alinéas 7.4.1 b) et e) et de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier;
- b) une amende de 50 000 \$ pour chacune des contraventions;
- c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 39 Le personnel soutient également que les sanctions proposées permettront de maintenir le principal objectif de la réglementation des valeurs mobilières, lequel est de protéger les investisseurs et de favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières. Pour réaliser cet objectif, les jurys d'audience doivent imposer des sanctions qui auront un effet de dissuasion sur les contrevenants et qui ne mettent pas trop l'accent sur la dissuasion générale au détriment des circonstances individuelles. Le personnel a cité plusieurs décisions à l'appui de cet argument, dont *Fauth (Re)*, 2019 LNABASC 90 et *Kowalsky (Re)*, 2022 LNCMFDA 31.

¶ 40 Il a fait valoir que le jury d'audience devrait se reporter aux Lignes directrices sur les sanctions qui, bien qu'elles ne soient pas impératives et ne lient pas le jury d'audience, présentent un résumé des facteurs clés dont celui-ci peut tenir compte pour exercer son pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre de ces facteurs, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience, sont énoncés ci-dessous.

¶ 41 Le personnel a dressé une liste des facteurs que le jury d'audience doit prendre en considération pour déterminer si une sanction est appropriée, et nous avons pris la liberté de la reproduire ci-dessous :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) la conduite antérieure de l'intimé, y compris toute sanction imposée précédemment;
- c) les avantages obtenus par l'intimé;
- d) la protection de l'intégrité des processus disciplinaires de l'OCRI ainsi que le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- e) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- f) la protection du public investisseur et de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- g) la dissuasion spécifique et générale;
- h) la protection des membres de l'OCRI et plus particulièrement le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- i) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- j) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

¶ 42 Le jury d'audience a pris en considération certains des facteurs énumérés ci-dessus pour déterminer le caractère approprié des sanctions proposées.

La gravité de la conduite fautive de l'intimé

¶ 43 Il ne fait aucun doute que les actes posés par l'intimé sont scandaleux. Le détournement de fonds compte parmi les types de conduite fautive les plus graves, car il cause un préjudice au client et mine la confiance du public dans le secteur. L'intimé ne s'est pas contenté de détourner des fonds; il a aussi fait de fausses déclarations à WF et manqué à son obligation de coopérer à une enquête de l'OCRI. Le jury d'audience accepte les observations du personnel selon lesquelles la non-coopération continue de l'intimé a mené à l'audience sur les sanctions, ce dernier ayant refusé de fournir un accès à ses relevés bancaires, ce qui a empêché l'OCRI de mener une enquête approfondie sur sa conduite. Ainsi, le personnel n'a pas été en mesure d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite de l'intimé ni de déterminer si ce dernier avait adopté une conduite fautive semblable avec d'autres clients ou d'autres personnes et comment les fonds qu'il avait détournés ou dont il n'avait pas justifié la provenance avaient été utilisés. Les fausses déclarations et la non-coopération sont des facteurs indéniablement aggravants.

La conduite passée de l'intimé

¶ 44 Compte tenu de la gravité des contraventions commises par l'intimé, le jury d'audience ne considère pas que l'absence d'antécédents disciplinaires avec l'OCRI (ou l'ACFM) constitue un facteur atténuant important.

Les avantages obtenus par l'intimé

¶ 45 En raison de sa conduite fautive, l'intimé a tiré profit des 56 065 \$ qui ont été détournés. Une sentence pénale a été prononcée contre l'intimé, qui doit rembourser une somme de 73 515 \$ d'ici mai 2025. Étant donné que l'échéance est seulement dans six mois, le jury d'audience ne tire pas de conclusion du fait que le remboursement n'avait toujours pas été effectué à la date de l'audience. Cependant, il considère comme un facteur aggravant le fait que l'intimé n'a pas proposé de rembourser WF et que c'est PFSL qui a dû rembourser ce dernier sans avoir obtenu un avantage correspondant.

Le préjudice subi par les investisseurs

¶ 46 Même si WF a fini par être entièrement remboursé par PFSL, le personnel a invoqué à juste titre la décision *Mutual Fund Dealers Assn. (Re)*, 2021 LNONOSC 400 pour soutenir que le détournement de fonds effectué par l'intimé a causé une perte financière pour WF et que le dédommagement versé au client par le

courtier membre n'est pas un facteur atténuant.

¶ 47 En tout état de cause, le préjudice causé dans des affaires comme celle-ci n'est pas limité au préjudice financier, car il ébranle la confiance dans le secteur.

Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers

¶ 48 Le détournement de fonds mine la confiance du public et nuit à la réputation et à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. En outre, la non-coopération d'un intimé sape la capacité de l'OCRI de régler le secteur.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

¶ 49 Le jury d'audience considère que le personnel se montre généreux lorsqu'il affirme qu'en concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire contestée. L'intimé n'a pas entièrement accepté cette responsabilité dans les observations qu'il a formulées devant nous. Même si le jury d'audience n'avait pas en sa possession l'exposé conjoint des faits relatif au dossier 220524805P1 de la Cour de justice de l'Alberta sur lequel l'intimé s'est appuyé dans sa réponse du 2 janvier 2024, il contient vraisemblablement la série de faits qui constitue le fondement de sa condamnation. Le jury d'audience considère donc au mieux comme un facteur neutre le fait que l'intimé a accepté de signer l'exposé conjoint des faits. Bien qu'il ait admis ses actes devant le jury d'audience, il n'a pas reconnu de façon convaincante le préjudice que sa conduite a causé.

La dissuasion

¶ 50 La dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers pour protéger le public investisseur. Le personnel a cité la Cour suprême du Canada, au paragraphe 61 de l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

¶ 51 Le personnel a fourni au jury d'audience 36 décisions, dont 17 ont servi à examiner le caractère approprié des sanctions. En ce qui concerne l'allégation 1 et le détournement des fonds d'un client par l'intimé, nous avons examiné les décisions suivantes :

Armitstead (Re), 2024 OCRI 60

Breukelman (Re), 2018 LNCMFDA 82

Dew (Re), 2018 LNCMFDA 164

Douglas (Re), 2018 LNCMFDA 216

Hothi (Re), 2020 LNCMFDA 187

Association des courtiers de fonds mutuels (Re), 2021 LNONOSC 400

Olanrewaju (Re), 2022 LNCMFDA 14

Palumbo (Re), 2020 LNCMFDA 16

Schwartz (Re), 2018 LNCMFDA 157

Vanlandschoot (Re), 2021 LNCMFDA 10

¶ 52 Pour ce qui est de l'allégation 2 et du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer, nous avons étudié les décisions suivantes :

Armani (Re), 2017 LNCMFDA 185

Chow (Re), 2022 LNCMFDA 9

Cudmore (Re), 2018 LNCMFDA 177

Dixon (Re), 2017 LNCMFDA 247

Gizzo (Re), 2011 LNCMFDA 49

Hylton (Re), 2018 LNCMFDA 254

Phillips (Re), 2015 LNCMFDA 106

¶ 53 Le jury d'audience est sensible à la tentative du personnel de distinguer les affaires dans lesquelles la gravité des contraventions n'est pas la même qu'en l'espèce. Cependant, il considère qu'il y a suffisamment d'affaires semblables qui corroborent les sanctions proposées en l'espèce.

¶ 54 Le jury d'audience a examiné les décisions citées qui ont établi les fourchettes de sanctions appropriées au détournement de fonds et conclut qu'il existe dans la jurisprudence des sanctions très semblables à celles qui sont proposées, en plus des remboursements et, dans certains cas, des sanctions qui s'apparentent à des sanctions pénales.

¶ 55 Le jury d'audience ne voit aucune raison de ne pas prendre en considération les décisions qui lui ont été citées.

¶ 56 Bien que nous reconnaissons qu'il faut établir un équilibre entre la situation personnelle d'un intimé et la dissuasion générale, nous n'avons pas donné beaucoup de poids à la déclaration de l'intimé selon laquelle nous ne devrions pas lui imposer les sanctions proposées parce qu'il est incapable de les payer et qu'il a dû vivre avec plusieurs personnes à charge durant la pandémie de COVID-19. L'intimé a apparemment choisi de ne fournir aucun élément de preuve justificatif, malgré les demandes du personnel. Il semblait davantage enclin à protéger les renseignements sur ses finances personnelles puisqu'il a refusé de coopérer à l'enquête approfondie du personnel visant à déterminer l'utilisation des fonds détournés.

Les sanctions appropriées

¶ 57 La conduite fautive de l'intimé et les circonstances de cette conduite sont contraires à la norme de conduite que l'on attend des membres du secteur et ébranlent la confiance dans le secteur de l'épargne collective. Cette grave conduite fautive a causé des préjudices, était délibérée et trompeuse et a vraisemblablement miné la confiance dans le secteur de l'épargne collective.

¶ 58 Les sanctions proposées tiennent compte de la sentence pénale qui a été prononcée contre l'intimé, qui est tenu de payer une amende.

¶ 59 Par conséquent, compte tenu de la gravité de la conduite fautive et de tous les facteurs décrits ci-dessus, une interdiction permanente est nécessaire pour assurer la dissuasion spécifique et générale. En raison des fonds qu'il a détournés d'un client et de son manque de coopération, l'intimé a montré qu'il est incapable de se conduire convenablement et qu'on ne pourrait lui faire confiance s'il retournait dans le secteur de l'épargne collective.

¶ 60 En plus d'une interdiction permanente, une lourde amende est également nécessaire pour assurer la dissuasion générale. Le fait que l'intimé a plaidé coupable et qu'il doit rembourser le montant qu'il a détourné ne suffit pas. Comme l'a indiqué l'Alberta Securities Commission dans la décision *Fauth (Re)* :

¶ 61 Le jury d'audience accepte les observations du personnel selon lesquelles :

[TRADUCTION]

[L']interdiction permanente et l'amende totale de 100 000 \$ représentent des sanctions qui témoignent de la gravité de la conduite fautive et des circonstances de l'espèce. Les sanctions

dissuaderont l'intimé et feront savoir aux autres personnes autorisées et au public que le détournement de fonds et le manquement à l'obligation de collaborer avec l'OCRI ne seront pas tolérés dans le secteur de l'épargne collective.

¶ 62 Nous avons aussi déterminé que la somme à payer au titre des frais devrait s'élever à 5 000 \$. Le personnel a déposé un rapport de gestion des heures qui montre qu'un total de 212,50 heures a été consacré aux enquêtes, aux réunions, aux rapports et à d'autres tâches connexes de l'OCRI ainsi qu'un mémoire des frais qui fait état d'un montant modéré de 25 937,50 \$, lequel ne comprend pas les heures et les coûts consacrés à la gestion du dossier, à la signification des documents ou aux envois par messenger.

¶ 63 Le jury d'audience est convaincu que la somme proposée de 5 000 \$ à payer au titre des frais est raisonnable et permet à l'OCRI de recouvrer en partie les coûts consacrés à l'espèce.

¶ 64 Les sanctions et les frais cadrent avec ceux qui ont été imposés dans les décisions que nous a citées le personnel ainsi qu'avec les Lignes directrices sur les sanctions.

CONCLUSION

¶ 65 Le jury d'audience accepte l'observation du personnel selon laquelle les sanctions proposées sont en adéquation avec la mission de l'OCRI qui consiste à accroître la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective en veillant à ce que les courtiers membres et les personnes autorisées respectent des normes de conduites élevées. Il reconnaît en outre que ces sanctions dissuaderont d'autres personnes d'avoir une conduite fautive similaire et favoriseront la confiance du public dans le secteur.

- a) L'intimé est donc soumis à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier;
- b) il devra également payer une amende totale de 100 000 \$ qui est composée d'un montant de 50 000 \$ pour l'allégation 1 (détournement de fonds) et d'une somme de 50 000 \$ pour l'allégation 2 (non-coopération);
- c) enfin, il devra payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

FAIT à Calgary (Alberta) le 20 novembre 2024.

« Omolara Oladipo »

Omolara Oladipo, présidente

« Kathleen Jost »

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

« Annette Stephens »

Annette Stephens, membre représentant le secteur

© **Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.**